

Arrêté municipal P2023_166

portant réglementation de la vitesse de circulation sur la voie communale numéro 7 de La Clanchelière

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi numéro 83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 413.2 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il revient au Maire d'exercer la police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'existence d'un arrêt de bus pour les transports scolaires sur la voie communale numéro 7 de La Clanchelière ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière et afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du service de transports scolaires, de limiter la vitesse de circulation des véhicules hors agglomération sur la voie communale numéro 7 de La Clanchelière ;

ARRÊTE

- Article 1** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la voie communale numéro 7 au niveau du lieu-dit La Clanchelière.
- Article 2** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE qui en assureront également la maintenance.
- Article 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



